



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 26-12 du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026 modifiant et complétant la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales..... 4

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-185 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires religieuses et des wakfs..... 5

Décret présidentiel n° 26-186 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base..... 5

Décret présidentiel n° 26-187 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base..... 6

Décret présidentiel n° 26-188 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base..... 7

Décret présidentiel n° 26-189 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique..... 7

Décret présidentiel n° 26-228 du 23 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 9 juin 2026 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah, wilaya d'Alger..... 8

Décret présidentiel n° 26-109 du 13 Ramadhan 1447 correspondant au 3 mars 2026 fixant la composition du Conseil National des Droits de l'Homme. (Rectificatif)..... 8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 15 juin 2026 mettant fin aux fonctions du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Sidi Abdellah..... 9

Décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 7 juin 2026 mettant fin aux fonctions de magistrats..... 9

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'industrie de wilayas..... 9

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 mettant fin aux fonctions de l'ex-directrice de l'énergie à la wilaya d'El Tarf..... 9

Décret exécutif du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère du commerce..... 9

Décret exécutif du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement de wilayas..... 9

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas..... 9

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 mettant fin aux fonctions d'ex-directrices du tourisme, de l'artisanat et du travail familial de wilayas..... 9

Décrets exécutifs du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'environnement..... 9

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables..... 10

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'environnement de wilayas..... 10

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 portant nomination de directeurs de l'industrie aux wilayas..... 10

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 portant nomination du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya d'El Tarf..... 10

Décret exécutif du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026 portant nomination du directeur du logement à la wilaya de In Guezzam..... 10

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 portant nomination d'un directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière.....	10
Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat dans certaines wilayas.....	10
Décrets exécutifs du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 portant nomination au ministère de l'environnement et de la qualité de la vie.....	10
Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 portant nomination de directeurs de l'environnement aux wilayas.....	11
Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des relations avec le Parlement.....	11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 14 Chaoual 1447 correspondant au 2 avril 2026 portant composition des commissions paritaires du conseil national de la comptabilité.....	11
Arrêté du 21 Chaoual 1447 correspondant au 9 avril 2026 complétant l'arrêté du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école nationale du Trésor.....	12
Arrêté du 23 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 11 mai 2026 fixant la nomenclature des pièces justificatives des projets d'engagement de dépenses, d'actes de gestion et de paiement des dépenses publiques.....	12

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe.....	13
Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche en sciences islamiques et civilisation.....	14
Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides.....	15
Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle.....	16
Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D.).....	17
Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de développement des énergies renouvelables.....	18
Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche en langue et culture Amazighes.....	19
Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche en mécanique.....	20
Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche en biotechnologie.....	21
Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche en agropastoralisme.....	22
Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques.....	23
Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche en environnement.....	24

LOIS

Loi n° 26-12 du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026 modifiant et complétant la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement, notamment son article 22 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article. 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, sont complétées par un *article 4 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 4 bis. — Tout commerçant, personne physique ou personne morale, est tenu d'engager les procédures de modification de l'extrait du registre du commerce dans un délai d'un (1) mois, au plus, à partir de la date des changements intervenus sur les mentions de l'extrait du registre du commerce et/ou sur le statut de la personne morale. ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — Ne peuvent s'inscrire au registre du commerce ou exercer une activité commerciale les personnes condamnées et non réhabilitées pour les crimes et délits ci-après :

- mouvement des capitaux (sans changement jusqu'à) trafic de stupéfiants ;
- fraude fiscale ;
- blanchiment d'argent ;
- financement du terrorisme et de la subversion ;
- financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

— personnes et entités inscrites sur la liste récapitulative des sanctions ainsi que sur la liste nationale des personnes et entités terroristes. ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Le préposé de l'antenne (sans changement jusqu'à) sur la base du dossier d'inscription requis.

Les représentants du centre national du registre du commerce au niveau des guichets uniques prévus par la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 susvisée, sont habilités à établir, à signer et à délivrer l'ensemble des actes, pièces et documents relevant des prérogatives du préposé du centre national du registre de commerce. ».

Art. 5. — Les dispositions de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, sont complétées par un *article 11 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 11 bis. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire ainsi que les sociétés dans lesquelles ces établissements sont actionnaires, ne sont pas soumis à la publicité légale. ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 37. — Est punie, toute infraction aux dispositions de l'article 4 bis de la présente loi :

— d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA), pour la personne physique commerçante ;

— d'une amende de trois cent mille dinars (300.000 DA) à sept cent mille dinars (700.000 DA), pour la personne morale.

Le contrevenant est mis en demeure à l'effet de régulariser sa situation dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification.

Passé ce délai, le wali procède à la fermeture administrative du local jusqu'à régularisation de la situation du concerné. Après régularisation, les procédures de réouverture du local se feront dans les mêmes formes.

En cas de non régularisation dans un délai de trois (3) mois suivant la fermeture administrative, la juridiction peut prononcer la radiation du registre du commerce. ».

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-185 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-40 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de huit cent quarante millions huit cent vingt mille dinars (840.820.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné » imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de huit cent quarante millions huit cent vingt mille dinars (840.820.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Orientation religieuse et culture islamique », au sous-programme « Orientation religieuse » et au titre 4 « Dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-186 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-47 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de quatorze milliards sept cent quarante-huit millions de dinars (14.748.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de quatorze milliards sept cent quarante-huit millions de dinars (14.748.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

Portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base

Titre 3 : Dépenses d'investissement

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Autorisations d'engagement
Programme : Infrastructures routières et autoroutières	6 690 000 000
Sous-programme : Développement des infrastructures routières	90 000 000
Sous-programme : Entretien routier	6 600 000 000
Programme : Infrastructures aéroportuaires	8 058 000 000
Sous-programme : Développement des infrastructures aéroportuaires	8 058 000 000
Total des crédits ouverts	14 748 000 000

Décret présidentiel n° 26-187 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-47 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de quarante-trois milliards neuf cent treize millions de dinars (43.913.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de quarante-trois milliards neuf cent treize millions de dinars (43.913.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, au programme « Infrastructures routières et autoroutières », au sous-programme « Développement des infrastructures routières » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-188 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-47 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de vingt-trois milliards de dinars (23.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de vingt-trois milliards de dinars (23.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, au programme « Infrastructures maritimes », au sous-programme « Développement des infrastructures maritimes » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-189 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-48 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de un milliard trois cent soixante-et-un millions de dinars (1.361.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de un milliard trois cent soixante-et-un millions de dinars (1.361.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique, au programme « Mobilisation des ressources en eau et de la sécurité hydrique », au sous-programme « Mobilisation des ressources en eau conventionnelles » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-228 du 23 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 9 juin 2026 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah, wilaya d'Alger.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023, modifié, portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah, wilaya d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 22-208 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Le *chapitre 1er* du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023, modifié, susvisé, est complété par un *article 9 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 9 bis. — L'étudiant admis à l'école est tenu, avant l'inscription définitive, de signer préalablement un engagement de service pendant une durée de cinq (5) ans, au sein des administrations, des établissements publics ou des entreprises économiques nationales, en cas de recrutement après l'obtention du diplôme de l'école. ».

Art. 2. — Les dispositions des *articles 11, 12 et 13* du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023, modifié, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Une formation de base d'une durée de deux (2) années est organisée au profit des étudiants remplissant les conditions mentionnées à l'article 10 ci-dessus.

L'accès au second cycle assuré par l'école, est subordonné à la réussite des deux (2) années de la formation de base. ».

« Art. 12. — L'étudiant ayant réussi les deux (2) années de la formation de base est orienté, après un concours sur titre, vers l'une des filières ou des spécialités assurées par l'école.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. ».

« Art. 13. — L'étudiant n'ayant pas pu poursuivre la formation de base au sein de l'école est réorienté vers d'autres établissements d'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

Les crédits obtenus sont capitalisables et transférables. ».

Art. 3. — Le *chapitre 2* du décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023, modifié, susvisé, est complété par un *article 16 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 16 bis. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les diplômés de l'école peuvent, exclusivement, accéder à la formation de troisième cycle sur concours interne, sur la base d'épreuves écrites suivies d'entretiens oraux.

Les modalités d'organisation du concours d'accès au troisième cycle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. ».

Art. 4. — Les étudiants inscrits actuellement à l'école peuvent signer l'engagement de service mentionné à l'article 9 bis ci-dessus, pour une durée fixée par un accord commun entre les parties concernées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 9 juin 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel n° 26-109 du 13 Ramadhan 1447 correspondant au 3 mars 2026 fixant la composition du Conseil National des Droits de l'Homme. (Rectificatif)

— — — — —

JO n° 18 du 20 Ramadhan 1447 correspondant au 10 mars 2026.

Page 3 - 2ème Colonne - Ligne 27 :

Au lieu de : « Mohamed Nacer Boughezala ».

Lire : « Nacer Boughezala Mohammed ».

.....(le reste sans changement).....

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 15 juin 2026 mettant fin aux fonctions du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Sidi Abdellah.

Par décret présidentiel du 29 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 15 juin 2026, il est mis fin aux fonctions de wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Sidi Abdellah, exercées par M. Djamel Abdelmoumène Benhaddou.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 7 juin 2026 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 7 juin 2026, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM. :

- Sifeddine Zemmal, à compter du 17 novembre 2024 ;
- Bouchentouf El Hachemi, à compter du 18 novembre 2024 ;
- Rezki Megder, à compter du 22 avril 2025 ;
- Tayeb Kerdjenna, à compter du 28 mai 2025 ;
- Kouider Meliani, à compter du 21 septembre 2025.

-----★-----

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'industrie de wilayas.

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'industrie des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Lazhar Khelil, à la wilaya de Tébessa ;
 - Attef Boukerch, à la wilaya de Médéa ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 mettant fin aux fonctions de l'ex-directrice de l'énergie de la wilaya d'El Tarf.

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, il est mis fin aux fonctions d'ex-directrice de l'énergie de la wilaya d'El Tarf, exercées par Mme. Louiza Bensaci.

-----★-----

Décret exécutif du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la promotion de la qualité et de la protection du consommateur à l'ex-ministère du commerce, exercées par Mme. Nassima Toulbi, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement de wilayas.

Par décret exécutif du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs du logement des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Nabil Yahiaoui, à la wilaya de Boumerdès ;
- Belgacem Moulelkhelloua, à la wilaya de In Guezzam.

-----★-----

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ammar Selmi, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Abdelhalim Benmazouz, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 mettant fin aux fonctions d'ex-directrices du tourisme, de l'artisanat et du travail familial de wilayas.

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, il est mis fin aux fonctions d'ex-directrices du tourisme, de l'artisanat et du travail familial des wilayas suivantes, exercées par Mmes. :

- Majda Zennadi, à la wilaya d'El Tarf ;
- Linda Merabet, à la wilaya de Relizane ;

appelées à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décrets exécutifs du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'environnement.

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'environnement, exercées par Mme. et M. :

- Lydia Naitkaci, sous-directrice de la coopération ;
- Khaled Mouffok, sous-directeur de la numérisation et des systèmes d'information ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et biologique et des espaces verts à l'ex-ministère de l'environnement, exercées par Mme. Fazia Ameziani, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des établissements classés et de la prévention des risques et nuisances industriels à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, exercées par Mme. Karima Smadhi, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'environnement de wilayas.

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'environnement des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- El-Aid Mansour, à la wilaya d'Illizi ;
 - Mohamed Benyoucef, à la wilaya de Tissemsilt ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 portant nomination de directeurs de l'industrie aux wilayas.

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, sont nommés directeurs de l'industrie aux wilayas suivantes, MM. :

- Attef Boukerch, à la wilaya de Khenchela ;
- Lazhar Khelil, à la wilaya de Mila.

-----★-----

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 portant nomination du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya d'El Tarf.

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, M. Zohir Sehili est nommé directeur de l'énergie et des mines à la wilaya d'El Tarf.

Décret exécutif du 17 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026 portant nomination du directeur du logement à la wilaya de In Guezzam.

Décret exécutif du 17 dhou El hidja 1447 correspondant au 3 juin 2026, M. Brahim Belhireche est nommé directeur du logement à la wilaya de In Guezzam.

-----★-----

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 portant nomination d'un directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière.

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, M. Abdelmalek Ghouila est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière.

-----★-----

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, sont nommés directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

- Abdelhak Didji, à la wilaya de Béjaïa ;
- Majda Zennadi, à la wilaya d'Oran ;
- Ammar Selmi, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Abdelhalim Benmazouz, à la wilaya de Khenchela ;
- Linda Merabet, à la wilaya de Tipaza.

-----★-----

Décrets exécutifs du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 portant nomination au ministère de l'environnement et de la qualité de la vie.

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, sont nommées au ministère de l'environnement et de la qualité de la vie, Mmes. :

- Karima Smadhi, directrice des politiques environnementales urbaines et industrielles ;
- Fazia Ameziani, sous-directrice de la qualité de l'air, des nuisances sonores et visuelles et des rejets liquides.

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'environnement et de la qualité de la vie, Mme. et M. :

- Lydia Naitkaci, sous-directrice de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- Khaled Mouffok, sous-directeur de la numérisation.

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 portant nomination de directeurs de l'environnement aux wilayas.

— — — —

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, sont nommées directeurs de l'environnement aux wilayas suivantes, MM. :

- El-Aid Mansour, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Mohamed Benyoucef, à la wilaya de Tipaza.

Décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des relations avec le Parlement.

— — — —

Par décret exécutif du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026, M. Billal Kolli est nommé directeur d'études auprès du secrétaire général au ministère des relations avec le Parlement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 14 Chaoual 1447 correspondant au 2 avril 2026 portant composition des commissions paritaires du conseil national de la comptabilité.

— — — —

Par arrêté du 14 Chaoual 1447 correspondant au 2 avril 2026, les commissions paritaires du conseil national de la comptabilité sont composées en application des dispositions des articles 17 et 23 du décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité, des membres suivants, nommés pour une durée de trois (3) ans :

• Commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles :

Mme. et MM. :

- Hachemi Yanat, président ;
- Mourad El Besseghi, rapporteur ;
- Farid Abderrahmani, membre ;
- Hachemi Achouri, membre ;
- Samir Belkhiri, membre ;
- Abderahmane Adnane Bourkaib, membre ;
- Rachida Dahami, membre ;
- Hamid Foufa, membre ;
- Madjid Harbadi, membre ;
- Abdelaziz Hattab, membre ;
- Sofiane Khezradji, membre ;
- Rabah Tafighoult, membre.

• Commission d'agrément :

Mmes. et MM. :

- Djamel Zerrouki, président ;
- Othmane Benali, rapporteur ;
- Arab Aoudj, membre ;
- Moussa Bilal, membre ;
- Mohamed Boukmedja, membre ;
- Ahcène Boukerboua, membre ;
- Hafida Bounefrat, membre ;
- Othmane Ferroukhi, membre ;
- Youssouf Guelmam, membre ;
- Fahima Mouffok, membre ;
- Ahmed Tafat, membre ;
- Chahira Taieb Ezzraimi, membre.

• Commission de formation :

Mmes. et MM. :

- Yassine Boulahdour, président ;
- Nasr Eddine Bourega, rapporteur ;
- Mohamed Ahmed Messaoud, membre ;
- Lyacine Baghzouz, membre ;
- Belkacem Belkadi, membre ;
- Shahnnaz Boussaid, membre ;
- Abdellatif Chaouch, membre ;
- Rabah Cheriguene, membre ;
- Abdelmalek Kramou, membre ;
- Abdenour Louahche, membre ;
- Smail Sifi, membre ;
- Lila Zaamna, membre.

• **Commission de discipline et d'arbitrage :**

MM. :

- Abdelhamid Gas, président ;
- Mouffok Benichou, rapporteur ;
- Rafik Bachounda, membre ;
- Khaled Benabderrahmane, membre ;
- Abdelouahab Boundjad, membre ;
- Abderrahmane Brahimi, membre ;
- Mohamed Daddi Moussa Ider, membre ;
- Abdelkader Djenidi, membre ;
- Ayachi Fella, membre ;
- Ali Moussaoui, membre ;
- Sadki Ouramdane, membre ;
- Mohamed Touileb, membre.

• **Commission de contrôle de qualité :**

Mmes. et MM. :

- Mohamed Hamdi, président ;
- Amel Aiad, rapporteure ;
- Fairouz Saliha Baba Ameer, membre ;
- Mohamed Faiz Hamza Bouhadiba, membre ;
- Mohamed Chebbah, membre ;
- Khaled Doua, membre ;
- Badis Ferrad, membre ;
- Mohamed Hamanache, membre ;
- Amar Meskine, membre ;
- Farid Mokrane, membre ;
- Merouane Slimani, membre ;
- Akram Djamel Zazoua, membre.

-----★-----

Arrêté du 21 Chaoual 1447 correspondant au 9 avril 2026 complétant l'arrêté du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école nationale du Trésor.

Par arrêté du 21 Chaoual 1447 correspondant au 9 avril 2026, l'arrêté du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école nationale du Trésor, est complété comme suit :

« — Abdelmadjid Keddi, président du conseil pédagogique de l'école ;

— Abdelkader Betta, représentant élu des stagiaires. ».

Arrêté du 23 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 11 mai 2026 fixant la nomenclature des pièces justificatives des projets d'engagement de dépenses, d'actes de gestion et de paiement des dépenses publiques.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-347 du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024 fixant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire, notamment son article 20 ;

Vu le décret exécutif n° 24-358 du 5 Joumada El Oula 1446 correspondant au 7 novembre 2024 fixant les délais de paiement des dépenses, les modalités de recouvrement des recettes et les conditions d'admission en non-valeur, notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 24-347 du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024 et de l'article 4 du décret exécutif n° 24-358 du 5 Joumada El Oula 1446 correspondant au 7 novembre 2024 susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des pièces justificatives des projets d'engagement de dépenses, d'actes de gestion et de paiement des dépenses publiques.

Art. 2. — La liste des pièces justificatives des projets d'engagement de dépenses, d'actes de gestion et de paiement des dépenses publiques est fixée conformément à la nomenclature annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Pour les dépenses non listées dans la nomenclature des pièces justificatives fixée par le présent arrêté, le contrôleur budgétaire et le comptable public exigent les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de leur mission.

Dans ce cas, le contrôleur budgétaire et le comptable public sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'informer, après exécution, les services centraux compétents de la direction générale du budget et de la direction générale du Trésor et de la comptabilité.

Art. 4. — La nomenclature des pièces justificatives peut être actualisée par décision conjointe du directeur général du budget et du directeur général du Trésor et de la comptabilité.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 11 mai 2026.

Abdelkrim BOUZRED.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant
au 10 janvier 2026 portant création d'un service
commun de recherche dénommé « Incubateur » au
sein du centre de recherche scientifique et technique
pour le développement de la langue arabe.**

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447
correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-477 du 14 décembre 1991,
modifié et complété, portant création du centre de recherche
scientifique et technique pour le développement de la langue
arabe (C.R.S.T.D.L.A) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419
correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et
fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats
de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 24 novembre 2011, modifié et complété,
fixant le statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433
correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les
missions, l'organisation et le fonctionnement des services
communs de recherche scientifique et technologique,
notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434
correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du
ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche
scientifique et du développement technologique du ministère
de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433
correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est
créé un service commun de recherche, en la forme
d'incubateur, au sein du centre de recherche scientifique et
technique pour le développement de la langue arabe.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de
l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme
suit :

— le centre de recherche scientifique et technique pour le
développement de la langue arabe ;

— l'agence nationale de valorisation des résultats de la
recherche et du développement technologique ;

— les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management, chargée :**

— d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant
un lien direct avec la recherche ;

— d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;

— de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer
l'idée du projet à long terme ;

— d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de
formation, de conseil et de financement et de les
accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;

— de suivre l'évolution des entreprises créées par
l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des
équipements scientifiques, chargée :**

— de la maintenance des équipements scientifiques mis à
la disposition de l'incubateur ;

— d'assurer la sécurité du site et des équipements
scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier
2026.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche en sciences islamiques et civilisation.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié et complété, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 15-136 du 4 Chaâbane 1436 correspondant au 23 mai 2015 portant création du centre de recherche en sciences islamiques et civilisation ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur, au sein du centre de recherche en sciences islamiques et civilisation.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

— le centre de recherche en sciences islamiques et civilisation ;

— l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

— les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, chargée :

— d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;

— d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;

— de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;

— d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et de les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;

— de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, chargée :

— de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;

— d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-478 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C. R.S.T. R.A) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié et complété, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur, au sein du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

— le centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides ;

— l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

— les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management, chargée :**

— d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;

— d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;

— de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;

— d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et de les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;

— de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :**

— de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;

— d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-215 du 23 mai 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.A.S.C) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié et complété, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur, au sein du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

— le centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle ;

— l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

— les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, chargée :

— d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;

— d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;

— de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;

— d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et de les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;

— de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, chargée :

— de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;

— d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D).

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 85-307 du 17 décembre 1985, modifié et complété, portant création d'un centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié et complété, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur, au sein du centre de recherche en économie appliquée pour le développement.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

— le centre de recherche en économie appliquée pour le développement ;

— l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

— les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, chargée :

— d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;

— d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;

— de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;

— d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et de les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;

— de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, chargée :

— de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;

— d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de développement des énergies renouvelables.

— — — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-60 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du centre de développement des énergies renouvelables ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié et complété, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur, au sein du centre de développement des énergies renouvelables.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- le centre de développement des énergies renouvelables ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management, chargée :**

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et de les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :**

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche en langue et culture Amazighes.

— — — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié et complété, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 17-95 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 portant création du centre de recherche en langue et culture Amazighes ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur, au sein du centre de recherche en langue et culture Amazighes.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- le centre de recherche en langue et culture Amazighes ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, chargée :

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et de les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche en mécanique.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié et complété, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 18-244 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 portant création d'un centre de recherche en mécanique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur, au sein du centre de recherche en mécanique.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- le centre de recherche en mécanique ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management, chargée :**

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et de les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;

— de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :**

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche en biotechnologie.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 07-338 du 19 Chaoual 1428 correspondant au 31 octobre 2007 portant création d'un centre de recherche en biotechnologie ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié et complété, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur, au sein du centre de recherche en biotechnologie.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- le centre de recherche en biotechnologie ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management, chargée :**

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et de les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :**

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche en agropastoralisme.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié et complété, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-144 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant création d'un centre de recherche en agropastoralisme ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur, au sein du centre de recherche en agropastoralisme.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- le centre de recherche en agropastoralisme ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management, chargée :**

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et de les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :**

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques.

— — — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-214 du 23 mai 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (C.R.A.P.C) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié et complété, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur, au sein du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

— le centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques ;

— l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

— les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, chargée :

— d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;

— d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;

— de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;

— d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et de les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;

— de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, chargée :

— de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;

— d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Arrêté interministériel du 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026 portant création d'un service commun de recherche dénommé « Incubateur » au sein du centre de recherche en environnement.

— — — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié et complété, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 18-264 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 portant création du centre de recherche en environnement (C. R. E) ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur, au sein du centre de recherche en environnement.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

— le centre de recherche en environnement ;

— l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

— les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, chargée :

— d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;

— d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;

— de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;

— d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et de les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;

— de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :

— de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;

— d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1447 correspondant au 10 janvier 2026.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED